

Arrêt

n° 292 584 du 4 août 2023
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hajarpi CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, né le 15/01/2001 à Kanam, dans la province de Kunduz, en Afghanistan, d'ethnie pachtou et de religion musulmane sunnite, fiancé traditionnellement et sans enfant. Le 07/08/2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande, vous invoquez le faits suivants :

En 2015, votre mère décède de maladie et votre père perd également la vie au en marge d'un affrontement entre les talibans et l'armée nationale aux abords duquel il se trouvait à Kunduz. Vous partez alors vivre seul chez votre oncle paternel [G.M.], son épouse et leur quatre filles, vos deux sœurs étant mariées et résidant chez leurs époux respectifs. A partir de ce moment, la femme de votre oncle vous maltraite en exigeant de vous que vous fassiez les corvées ménagères et vous battant si vous refusez.

En 2017, des talibans viennent un jour à votre domicile trouver votre oncle, l'enjoignant de vous envoyer le lendemain matin à la mosquée afin que vous preniez part à leur assaut d'un poste de contrôle de l'armée nationale situé dans une zone que vous appelez Al Gharmaq. Menacé, votre oncle s'exécute et vous trouvez à la mosquée le lendemain d'autres jeunes ainsi que votre cousin maternel, également réquisitionné par les talibans. Vous vous rendez au checkpoint et êtes chargé de distribuer de la nourriture aux combattants. Au cours de l'affrontement, le chef du commando est tué par balle et un des talibans vous demande d'aller récupérer son corps, ce à quoi s'opposent les autres moudjahidin. Votre cousin maternel est alors envoyé à votre place et se voit tué par balle par les membres de l'armée.

Les combats prennent fin et vous rentrez chez vous. Quelques mois s'écoulent et une fois l'hiver passé, le talibans reviennent trouver votre oncle afin que vous participiez à nouveau aux combats. Vous exprimez cette fois votre crainte et votre opposition et partez chercher du soutien auprès de votre oncle maternel [R.]. Il part discuter avec votre oncle paternel et les deux hommes décident conjointement qu'il est préférable que vous quittiez la zone si vous ne participez pas aux combats. Ils vous envoient chez un ami de [G.M.], résidant avec ses fils à Kunduz Bazar. Vous partez chez ses derniers tandis que leur père est absent et vous constatez que ces hommes pratiquent le bacha bazi. Au bout de quelques jours, ils vous signalent que vous devrez danser puis avoir des rapports sexuels avec eux et vous décidez d'appeler votre oncle paternel pour prendre la fuite. Au cours de votre contact téléphonique, votre oncle vous informe que des talibans sont venus à votre recherche à son domicile, l'ont battu et il exige que vous restiez dans le magasin depuis lequel vous l'appelez afin de vous envoyer quelqu'un qui vous fera partir de Kunduz.

Quelques heures plus tard, un homme vient vous trouver et organise votre voyage jusqu'en l'Iran où vous restez quelques jours. Vous rejoignez la Turquie puis la Grèce où vous restez respectivement environ trois mois, empruntez ensuite la route des Balkans et arrivez en Italie. Vous traversez ensuite la France pour arriver en Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale soldée par une procédure Dublin vers la Slovaquie. Vous retournez en France puis arrivez en Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous versez les documents suivants :

Une copie de votre taskera, délivrée le 28/02/1394 (soit le 18/05/2015) à Kunduz, et une copie d'une lettre de menace des talibans vous concernant, datée du 10/11/1399 (soit le 29/01/2021).

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez donc craindre de retourner en Afghanistan en raison des tentatives de recrutement forcé dont vous auriez été victime de la part des talibans (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [Z.A.S.] du 21/03/2022 [ci-après « NEP »], p.14). Cela étant, vous avez été en défaut de rendre crédibles ces

événements sur lesquels se base votre demande de protection internationale et ce pour les raisons suivantes.

En premier lieu, il convient de soulever que les informations objectives dont dispose le Commissariat général concluent que les talibans n'appliquent que rarement une politique de recrutement forcé en Afghanistan étant donné qu'ils trouvent suffisamment de volontaires désireux de les rejoindre (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1). De plus, le recrutement des talibans est en général basé sur leur ancrage local. Ils font appel aux loyautés familiales et claniques, aux liens tribaux, aux liens d'amitié, aux réseaux sociaux et aux intérêts de la communauté. Des recrutements forcés individuels comme vous les avez décrits ne se produisent que rarement. Les talibans arrivent en général à trouver un nombre suffisant de volontaires. Le fait qu'un tel recrutement aurait été tenté sans intervention des notables locaux paraît peu crédible dans le contexte tribal afghan. Vous ne parvenez pas non plus à rendre concrètement plausible que les talibans aient dérogé dans votre cas particulier à leur méthode habituelle de recrutement. Il ne ressort pas de vos déclarations que l'on ait fait appel, en ce qui vous concerne, à la loyauté clanique ou familiale, à des liens tribaux ou des liens d'amitié, à un réseau social et/ou des intérêts communs afin de vous pousser à rejoindre les talibans.

D'emblée, la crédibilité de vos allégations au sujet de ces tentatives de recrutement est mise à mal et il vous appartient, dès lors, d'établir que ces informations ne peuvent s'appliquer à votre cas personnel. Or, de nombreuses lacunes entachent la crédibilité de votre récit de ces événements de sorte qu'il est impossible pour le Commissariat général d'y donner foi.

En effet, relevons que vous ne donnez aucun élément de réponse en ce qui concerne les motivations des talibans à vous voir rejoindre vos rangs, ce qu'ils vous auraient proposé de faire et vos déclarations quant à la première approche en vue de vous recruter sont à ce point laconiques qu'elles ne permettent pas de conclure à un quelconque sentiment de vécu. Ainsi, vous ne faites que dire que les talibans vous auraient repéré en raison seulement de votre jeune âge (NEP, p.16 et 19), ce qui semble particulièrement tenu au regard des informations objectives susmentionnées, et ne vous avancez dans aucune hypothèse quant à la raison qui les aurait amenés à recruter certains adolescents plutôt que d'autres (NEP, p.18), mentionnant que vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet. Or, si votre cousin avait dû être tué en raison de son recrutement forcé et que, vous-même, ne souhaitiez plus prendre part aux activités des talibans, il est légitime de penser que vous vous seriez posé la question du motif de votre recrutement et éventuellement des moyens de vous extirper de cette situation. De plus, vous affirmez que les talibans vous auraient seulement enjoint de les rejoindre mais vous ne savez pas expliquer ce qu'ils attendaient concrètement de vous ou quel rôle ils auraient souhaité vous confier, mentionnant seulement qu'ils voulaient que vous fassiez le jihad (NEP, p.16-17), une réponse encore peu éloquente si vous aviez du assister au moment où vous les talibans sont venus rendre visite à votre oncle la première fois, et vous ne faites que dire qu'ils auraient tenté de vous amadouer en vous offrant de la nourriture, ce qui reste encore peu circonstancié (NEP, p.15-16). En ce qui concerne ladite rencontre, notons encore que votre description de l'instant se veut particulièrement générale puisque vous ne faites que dire que les talibans se sont adressés à votre oncle, qu'il a refusé, s'est fait battre à coup de crosse de kalachnikov et qu'il aurait finalement accepté (NEP, p.17). Notons d'ailleurs que vous ne faites aucune mention de l'agression de votre oncle lors de cette rencontre à l'occasion de votre entretien à l'Office des étrangers, ce qui est fort surprenant étant donné la relative longueur de votre réponse lors de l'exposé de vos craintes (Dossier administratif – questionnaire CGRA de [A.S.Z.] du 27/10/2020, p.2). Ces éléments continuent d'entamer la crédibilité de vos allégations quant aux tentatives de recrutement forcé vous concernant.

Vous demeurez d'ailleurs tout aussi évasif quant à la réunion à la mosquée en vue de partir combattre avec les talibans. Ainsi, vous indiquez seulement qu'il y avait quatre ou cinq autres jeunes présents au rendez-vous et une trentaine de talibans (NEP, p.19), ce qui est fort approximatif, et le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez reçu aucune information de la part de quiconque sur ce qui allait se passer ni que vous ayez demandé si vous appréhendiez la situation (Ibid.). Notons par ailleurs qu'il est des plus surprenant que vous ne receviez aucun matériel en vue de combattre et que vous ne sachiez mentionner, comme tout accessoire, que des sacs de nourriture qu'on vous aurait alors donnés mais dont vous ignorez l'utilité concrète sur le champ de bataille (NEP, p.19 et 21-22), tout comme d'ailleurs l'intérêt même de votre présence si vous n'avez participé aux combats et que vous n'avez fait que donner de la nourriture (NEP, p.21). Ces déclarations contredisent d'ailleurs celles que vous avez fournies à l'Office des étrangers puisque vous y affirmiez que vous aviez reçu des munitions avant de partir combattre (Dossier administratif – questionnaire CGRA de [A.S.Z.] du 27/10/2020, p.2). De plus, bien que vous affirmiez avoir communiqué avec votre cousin aussi bien devant la mosquée qu'en chemin vers le checkpoint (NEP, p.19-20), vous demeurez dans l'incapacité de relater de quoi vous auriez parlé et

laconique dans votre réponse lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comme votre cousin maternel se serait retrouvé avec vous et ce que les talibans ont fait en ce qui le concerne, mentionnant seulement que les mêmes hommes sont venus le trouver et que votre oncle avait été battu (NEP, p.18). Vous restez tout aussi évasif en ce qui concerne le trajet entre la mosquée et le checkpoint, indiquant uniquement qu'il ne vous est rien arrivé et qu'on ne vous a rien dit (NEP, p.20-21). Or, rien ne saurait expliquer que vous ne souvenez plus ou n'êtes pas en capacité de relater le déroulement d'une marche d'environ une heure qui vous menait vers un combat auquel vous craigniez de participer (Ibid.). De la même manière, vous déclarez que plusieurs autres jeunes garçons étaient également présents mais êtes dans l'impossibilité de donner la moindre information à leur sujet ni même leur nom (NEP, p.18) et le Commissariat s'étonne également que vous ne leur ayez adressé le moindre mot au cours de cet épisode (NEP, p.19). L'ensemble de ces éléments empêchant d'établir un quelconque sentiment de vécu dans votre récit assoient encore le constat d'absence de crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, il convient de souligner, encore, le caractère hautement laconique de vos déclarations en ce qui concerne l'attaque du checkpoint à laquelle vous dites avoir participé et au cours de laquelle votre cousin serait décédé. En effet, vous ne faites qu'une description sommaire de l'affrontement et ce bien que des détails vous aient été demandé et dites seulement que les échanges de tirs ont eu lieu entre l'armée nationale et les talibans, cachés dans des tranchées faites de canaux asséchés, dans la zone d'al Gharmak (NEP, p.21), ce qui est fort peu circonstancié. Par ailleurs, vous êtes dans l'ignorance du nombre de victime dans le rang des talibans et ne savez dire si des soldats de l'armée nationale ou d'autres jeunes vous accompagnant ont été touchés voire tués dans les combats (NEP, p.22), des informations élémentaires qu'il est légitime d'attendre de la part de quelqu'un qui a assisté à un combat et dont le cousin aurait péri au cours de celui-ci. Relevons, encore, que vous peinez à expliquer la manière dont vous avez personnellement vécu l'affrontement, mentionnant de manière particulièrement laconique et dépourvue d'élément concret et personnel que vous étiez couché au sol avec le sac de nourriture à ne rien faire (NEP, p.21). En outre, vous demeurez hautement évasif en ce qui concerne les suites de cet évènements. Ainsi, vous déclarez simplement être rentré à pied après que les talibans ont reculé du champ de bataille, sans fournir le moindre élément quant au déroulement de votre trajet retour (NEP, p.23) et restez tout aussi évasif lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la réaction de votre oncle en vous voyant rentrer chez vous puisque vous ne faites que dire que vous l'avez informé de la mort de votre cousin et de votre refus de recommencer, sans aucune réaction de sa part (NEP, p.23-24). Or, il est parfaitement invraisemblable que votre oncle, qui refusait pourtant de vous laisser initialement partir avec talibans, ne vous questionne quant à ce que vous venez de vivre ni ne vous dise quoi que ce soit à l'annonce du décès de votre cousin, ce qui dénote encore de l'absence de sentiment de vécu dans vos déclarations. De la même manière, vous dites que votre oncle paternel a « peut-être » informé votre oncle maternel du décès de son fils (NEP, p.23), une approximation que rien ne saurait expliquer, d'autant plus que vous affirmez que vous étiez proche de votre oncle maternel (NEP, p.8) et qu'il est dès lors légitime de penser que l'homme vous aura informé de la manière dont il a appris le décès de son fils, surtout si vous aviez assisté à son assassinat. Au surplus, relevons que vous vous perdez en approximation lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment le corps de votre cousin aurait été rendu à votre famille, disant coup sur coup que le gouvernement a rendu le corps de votre cousin puis que votre père est allé le chercher avec « l'aide des chefs de cette zone » (NEP, p.23), ce qui est donc très évasif sinon tout à fait contradictoire. Interrogé également quant à des éventuels problèmes que les autorités auraient causés à votre oncle maternel au vu de la collaboration de son fils avec les talibans, vous demeurez tout aussi évasif et dites seulement qu'on lui a demandé pourquoi votre cousin était avec les talibans (Ibid.). Partant, vous n'avez pas rendu crédible l'attaque à laquelle vous auriez été contraint d'assister avec les talibans et donc les circonstances de l'assassinat de votre cousin.

Les lacunes et invraisemblances qui jonchent votre récit des suites de cette attaque terminent d'asoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, bien que la mort de votre cousin et la seconde approche des talibans vous concernant soient séparées de plusieurs mois (NEP, p.24), vous n'évoquez aucun élément particulier dans l'intervalle, indiquant seulement que vous avez passé l'hiver chez vous et que vous aidiez ponctuellement votre oncle dans son travail et que vous étudiez (Ibid.), ce qui est insuffisant pour traduire le quotidien d'une personne venant de vivre ce que vous relatez et craignant une quelconque résurgence des pressions. De plus, vous demeurez tout aussi général dans votre description de la seconde venue des talibans au domicile de votre oncle, mentionnant seulement qu'elle s'est déroulée comme la première et que votre oncle a tout de suite accepté (Ibid.) ce qui est donc fort ténu. En outre, tandis que vous affirmiez à l'Office des étrangers que vos oncles maternel et paternel se sont disputés quant à votre participation à cette attaque (Dossier administratif – questionnaire CGRA de [A.S.Z.] du 27/10/2020), p.2), il n'est aucunement question d'une quelconque querelle entre eux dans vos déclarations au CGRA puisque vous déclariez seulement qu'ils ont discuté et se sont mis d'accord

pour que vous preniez la fuite (NEP, p.24). Vous déclarez également qu'après votre fuite au bazar, les talibans sont venus vous chercher et ont agressé votre oncle mais vous peinez à expliquer concrètement ce que les talibans lui ont dit ou fait, mentionnant de manière laconique qu'ils sont venus à votre recherche à son domicile et celui de votre oncle maternel et qu'il a été battu (NEP, p.25), ce qui est encore fort ténu. De la même manière, vous décrivez en des termes peu éloquents la seconde visite des talibans chez votre oncle après votre départ, mentionnant seulement qu'ils sont passés le voir à votre recherche et qu'ils ont déposé une lettre de menace (NEP, p.26). D'ailleurs, en ce qui concerne la lettre de menace que vous versez à votre dossier (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°2), il convient de souligner qu'au regard de la corruption et de la fraude documentaire sévissant en Afghanistan (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°2), rien ne saurait garantir son authenticité. De plus, le Commissariat général s'étonne de la date reprise sur le document, le 10/11/1399, soit le 29/01/2021, tandis que vous affirmez que les talibans l'ont remis à votre oncle lorsque vous étiez en Turquie (NEP, p.26), soit en 2018 ou à tout le moins avant août 2019, date de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique. Partant, cette lettre de menace ne saurait être dotée d'une force probante telle qu'elle viendrait rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient de conclure que vous avez été en défaut d'établir la crédibilité des tentatives de recrutement forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, interrogé quant à l'éventuel impact de la prise de pouvoir des talibans sur votre crainte en cas de retour en Afghanistan, vous n'invoquez aucun fait supplémentaire et dites seulement que leur mainmise sur le pays entier n'a pas de conséquence sur votre situation personnelle (NEP, p.26). Dès lors que la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale est remise en cause au regard des éléments relevés supra, il ne saurait être établi que vous ayez un jour été dans le collimateur des talibans et le Commissariat général n'entrevoit aucune raison de croire que vous le seriez en cas de retour. Dès lors, le changement de gouvernement ne saurait permettre d'arriver à une autre conclusion dans l'analyse de votre crainte de persécution ou du risque réel que vous subissiez des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne que vous affirmez avoir été battu par la femme de votre oncle ainsi que ce dernier lorsque vous habitiez chez eux (NEP, p.26-28). Cependant, vous demeurez encore laconique dans vos déclarations si bien qu'il est impossible de considérer ces méfaits comme crédible. En effet, vous demeurez dans l'incapacité d'estimer le nombre de fois où de tels faits se seraient produits ou encore donner une estimation de la fréquence, répondant seulement que vous ne vous souvenez pas bien et que cela a dû se produire une dizaine de fois (NEP, p.27). De plus, vous peinez à raconter un épisode précis de violence qui vous aurait marqué et vous bornez à fournir des réponses on ne peut plus générales, relatant, après trois itérations de la question, que votre tante vous aurait battu aux jambes après votre refus de nettoyer la vaisselle (NEP, p.27-28), ce qui demeure particulièrement évasif. Par-dessus tout, le Commissariat général souligne que vous déclarez que maintenant que vous êtes adulte, votre tante ne vous battrait plus (NEP, p.28), annihilant la pertinence de cet élément dans l'examen de votre crainte en cas de retour en Afghanistan.

Au surplus, le CGRA souligne que l'absence totale de crédibilité de votre récit met d'emblée et de manière décisive la crédibilité du fait qu'en raison de vos problèmes avec les talibans, vous auriez été contraint de fuir chez un ami de votre oncle paternel où vous auriez constaté que de jeunes hommes étaient victimes d'abus sexuel. Suite à cela et apprenant que vous pourriez également être visé, vous seriez alors parti et auriez poursuivi votre voyage vers l'Europe (NEP, p. 14 et 25). Ainsi, le CGRA considère qu'aucun besoin de protection n'est en l'espèce constaté dans votre chef et vos déclarations une nouvelle fois particulièrement laconiques sur ce point précis également n'apportent aucun élément qui tendrait à attester du contraire (Ibid.).

Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé pour les motifs précités.

Cela étant, conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S.*

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA

estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 (disponible à l'adresse <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-april-2022>) qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à des situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à des situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son

comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

Cela étant, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différaient dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne,

et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022, disponible sur [<https://www.cgra.be/fr>] démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rendu les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. En outre, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en cas de résurgence des conflits en Afghanistan et le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Enfin, en ce qui concerne le document dont il n'a pas été question supra, à savoir la copie de votre taskera (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1), notons que celle-ci est de nature à corroborer vos déclarations au sujet de votre identité et de votre nationalité afghane, des éléments non remis en cause par le Commissariat général et qui ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier un document qui est inventorié de la manière suivante : « NANSSEN Note, 3-21, Beoordeling van de beschermingsnood van Afghaanse man in het kader van een volgend verzoek (oktober 2021) ».

3.2 Par une note complémentaire du 28 mars 2023, la partie défenderesse renvoie à de nombreuses sources d'informations générales sur la situation en Afghanistan dont elle fournit les liens internet.

3.3 Par une note complémentaire du 19 avril 2023, le requérant verse pour sa part au dossier deux nouvelles pièces, à savoir :

1. une nouvelle traduction de la lettre de menace initialement versée à l'appui de sa demande de protection internationale ;
2. des échanges Facebook.

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la « Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; Violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 » (requête, p. 12).

Il prend un deuxième moyen tiré une nouvelle fois de la « Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 16).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « de lui reconnaître le statut de réfugié [...]. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire [...]. Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] » (requête, p. 26).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison d'une tentative de recrutement forcé par les talibans.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui tire argument d'une contradiction chronologique entre la lettre de menace versée au dossier et les dires du requérant, lequel est en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la taskara du requérant est de nature à établir des éléments relatifs à l'état civil de l'intéressé qui ne sont pas contestés, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour l'analyse de ses craintes dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

Concernant la lettre de menace, outre les informations versées au dossier par la partie défenderesse au sujet de la corruption en Afghanistan et le fait qu'elle ne soit déposée qu'en copie, éléments qui contribuent déjà à relativiser la force probante de ce document, force est de relever le caractère très général et imprécis de son contenu. Partant, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le débat entre les parties au sujet de la date de rédaction de cette pièce, force est de conclure que les éléments relevés *supra* suffisent pour parvenir à la conclusion que cette dernière ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits invoqués par le requérant.

S'agissant des échanges sur Facebook annexés à la note complémentaire du 19 avril 2023, il y a lieu de relever l'impossibilité d'identifier formellement les personnes qui en sont à l'origine de même que le contexte dans lequel ces dernières s'expriment de la sorte. Il en résulte que ce document ne saurait établir que le requérant entretiendrait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en raison de ses activités sur le réseau social Facebook.

Au sujet des informations générales annexées à la requête introductive d'instance, il y a lieu de relever qu'elles ne citent ni n'évoquent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les faits invoqués par ce dernier. S'agissant de l'analyse de la situation actuelle en Afghanistan, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.2.1 En effet, pour seule argumentation, la requête introductive d'instance se limite notamment à mettre en avant que « la partie requérante ne sait pas lire les pensées des Talibans » (requête, p. 12), que de plus « la partie requérante était encore mineur » (requête, p. 12), que le récit est confirmé dans les informations disponibles et selon lesquelles « les enfants sont également utilisés comme des boucliers humains par les Talibans » (requête, p. 13), que l'omission du requérant à signaler la première agression de son oncle lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers s'explique par le fait qu'à ce stade de la procédure « il s'agit d'un résumé, déjà assez extensif » (requête, p. 15), ou encore que s'agissant de la contradiction relative au contenu des sacs qui auraient été confiés au requérant par les Talibans « il s'agit d'un malentendu [...] En fait, elle ne savait pas ce qu'il y avait dans le sac [...] » (requête, p. 15). Il est plus généralement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux lacunes relevées dans ses déclarations en violation de l'article 17, §2, de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, p. 15), de ne pas lui avoir posé des questions suffisamment précises (requête, p. 15) et de ne pas avoir pris en considération des éléments contextuels tel que l'âge de l'intéressé à l'époque des faits qu'il invoque ou encore la relation d'autorité qui caractérise la relation avec son oncle (requête, pp. 15-16).

La Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, en renvoyant dans une très large mesure aux propos déjà tenus par le requérant lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 21 mars 2022, la requête introductive d'instance n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente face aux nombreux motifs pertinents et suffisants de la décision querellée.

Il demeure ainsi constant que le requérant s'est révélé généralement inconsistant et imprécis sur de très nombreux aspects pourtant élémentaires de son récit (raisons de la tentative de recrutement forcé à son rencontre, visites des talibans dans ce cadre, déroulement des événements au cours desquels il aurait été impliqué dans des combats, protagonistes de son récit, mode de vie mené entre les deux visites des talibans, attitude de ses oncles ou encore recherches diligentées à son rencontre), les explications contextuelles mises en exergue dans la requête ne permettant pas de renverser ce constat. De même, l'âge du requérant à l'époque des faits qu'il invoque ne permet pas de justifier la teneur de ses déclarations dans la mesure où il est question d'événements dont il soutient avoir été un acteur ou à tout le moins un témoin direct, et dès lors que leur évocation ne présente pas un niveau de difficulté ou d'apprentissage

particulier. A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que le seul renvoi à des informations générales ne permet aucunement d'expliquer les nombreuses lacunes relevées dans le récit du requérant eu égard à leur nombre et leur importance.

Quant à l'omission du requérant à mentionner certains événements lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers ou à modifier la présentation qu'il en donne lors des phases ultérieures de la procédure, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions ou d'omissions qui se manifestent à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'entretien personnel devant ses services. En l'espèce, force est de constater que le requérant n'a aucunement mentionné la première agression de son oncle lors de l'introduction de sa demande alors que cet événement revêt une importance certaine dans l'économie générale de son récit contrairement à ce qui est avancé dans la requête. De même, il apparaît que l'intéressé a tenu des propos contradictoires au sujet du contenu du sac qui lui a été remis par les talibans et que la nuance mise en avant dans la requête ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier.

S'agissant ensuite du fait que le requérant n'aurait pas été confronté aux lacunes ou incohérences relevées dans l'acte attaqué, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que :

« L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour

préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté. ».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

Le Conseil relève encore que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant lors de son entretien personnel du 21 mars 2022, de sorte que la critique correspondante formulée dans la requête introductive d'instance ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier.

Plus généralement, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si l'intéressé devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à ses ignorances ou contradictions, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil relève enfin que la requête n'oppose aucune argumentation précise et étayée à l'encontre de la motivation de la décision attaquée relative aux mauvais traitements invoqués par l'intéressé dans le cadre familial et à l'égard de la tentative d'abus sexuel à laquelle il aurait fait face lors de sa fuite. Partant, le Conseil ne peut que faire sienne cette même motivation, laquelle apparaît en tout état de cause pertinente et suffisante.

5.5.2.2 Le requérant mentionne par ailleurs une crainte en raison de son « occidentalisation ». Il est à cet égard avancé que « Divers rapports nationaux objectifs analysés indiquent qu'il existe un risque réel de violation des droits de l'homme par les talibans, notamment à l'encontre des "Afghans occidentalisés" qui vivent à l'étranger depuis un certain temps » (requête, p. 17), qu'en l'espèce « la défenderesse a complètement ignoré la question et n'a pas tenu compte du profil de la partie requérante, qui avait déjà quitté l'Afghanistan depuis plus de trois ans, avait séjourné dans plusieurs pays européens et était complètement occidentalisé » (requête, p. 19) et que par ailleurs « les talibans ont annoncé que les demandeurs d'asile qui seraient renvoyés en Afghanistan après avoir été déboutés en Europe seraient inculpés et que le tribunal déciderait de leur sort » (requête, p. 20).

Sur ce point, le Conseil estime, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations de l'EUAA à cet égard (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », janvier 2023, pp. 73 et 79).

En l'espèce, force est de relever que le requérant est un homme maintenant âgé de vingt-deux ans et que l'intéressé ne fait état d'aucun élément précis et étayé permettant de conclure au fait qu'il aurait évolué dans son pays d'origine au sein d'un environnement particulièrement conservateur. La requête introductive d'instance insiste par ailleurs sur le fait que le requérant réside en Belgique depuis plusieurs années après avoir vécu dans différents pays européens et qu'il « est totalement intégré et ne partage que les valeurs occidentales » (requête, p. 25).

Il y a toutefois lieu de relever que le requérant reste en défaut d'exposer de manière circonstanciée en quoi le mode de vie qu'il aurait adopté sur le territoire du Royaume serait occidentalisé – ou du moins perçu comme tel – et en quoi celui-ci serait particulièrement visible. Partant, au regard des éléments qui ressortent du dossier, le Conseil considère que le requérant, compte tenu de son profil rappelé *supra*, reste en défaut, à ce stade de la procédure, d'établir, par des éléments concrets, qu'il s'est approprié les valeurs et les normes occidentales ou qu'il sera considéré comme « occidentalisé » à son retour en Afghanistan.

La seule circonstance qu'il ait introduit une demande de protection internationale en Belgique, pour autant que cet élément puisse être connu des agents de persécution qu'il invoque, n'est pas un élément suffisant pour modifier les constats précédents. En effet, force est de relever que cet élément n'avait aucunement été mentionné de manière précise et explicite par l'intéressé lors de la phase administrative de la procédure. A ce stade, la requête introductive d'instance se limite à renvoyer à une unique source d'information sur cette problématique précise qui date d'août 2021 (requête, p. 20) sans toutefois fournir le moindre élément précis et concret qui serait de nature à établir que tous les ressortissants afghans déboutés d'une demande de protection internationale seraient effectivement identifiés en cas de retour dans leur pays d'origine et qu'ils seraient persécutés pour cette raison. Le requérant n'expose pour sa part aucun élément propre à sa situation personnelle qui serait de nature à établir la crainte qu'il invoque à cet égard.

5.5.3 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.5.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 La requête relève par ailleurs que la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan s'est aggravée après l'arrivée au pouvoir des Talibans et que ces derniers sont les principaux responsables de l'extrême précarité de la situation actuelle. Il en est déduit que le requérant peut prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 (voir notamment requête, pp. 17 et 20).

6.4.1 A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 48/5, § 1 de la même loi, qui dispose :

« Une persécution au sens de l'article 48/3 ou un préjudice grave au sens de l'article 48/4 peut résulter ou être causé par:

- a) l'État;
- b) les partis ou organisations contrôlant l'État ou une partie importante de son territoire;
- c) les acteurs non étatiques [...] ».

Ainsi, dans sa jurisprudence, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommé « CJUE ») a précisé que les atteintes graves visées à l'article 15, sous b) de la directive, « doit résulter du comportement de tiers », en l'occurrence les acteurs visés à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), arrêt *M'Bodj*, C-542/13, pt. 35).

Enfin, la protection subsidiaire ne peut être accordée que lorsqu'un acteur responsable de traitements inhumains auxquels un demandeur risque personnellement d'être exposé dans le pays d'origine est

identifié. Il doit être démontré que ce risque est causé par un comportement qui peut être attribué directement ou indirectement, mais toujours intentionnellement, à cet acteur.

6.4.2 Par analogie avec la jurisprudence de la CJUE, le Conseil considère donc qu'une situation socio-économique et humanitaire générale précaire ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

Une telle position est également adoptée dans l'ECAA Country Guidance Afghanistan de janvier 2023, qui stipule que le manque général de soins de santé, d'éducation ou d'autres circonstances socio-économiques (telles que les difficultés de subsistance ou de logement) ne relève pas du champ d'application de l'article 15, point b), de la directive 2011/95/UE, sauf en cas de comportement intentionnel d'un acteur, par exemple lorsqu'il y a un refus intentionnel de soins de santé adéquats à un demandeur (pp. 30, 103, 109 ou encore 111).

6.4.3 Il résulte de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « Cour EDH ») que des situations socio-économiques ou humanitaires peuvent, dans des circonstances spécifiques, donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est entendu à l'article 3 de la CEDH.

Toutefois, la jurisprudence de la Cour EDH distingue entre des circonstances socio-économiques ou une situation humanitaire provoquée par (i) des facteurs objectifs, d'une part, ou (ii) des acteurs, d'autre part.

Si les conditions de vie précaires sont plus susceptibles d'être causées par des facteurs objectifs, tels que des installations inadéquates en raison d'un manque de fonds publics, que ce soit ou non en combinaison avec des phénomènes naturels (par exemple, une condition médicale ou une sécheresse), la Cour EDH applique un seuil élevé. Dans de tels cas, la Cour EDH considère que « dans des cas très exceptionnels, lorsque les raisons humanitaires justifiant l'expulsion sont impérieuses », une violation de l'article 3 de la CEDH peut être présumée (voir, par exemple, Cour EDH, 27 mai 2008 (GC), n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, § 42-45, où la Cour EDH a jugé que le risque ne résultait pas d'un acte ou d'une omission intentionnel de la part d'acteurs, mais d'une maladie naturelle et de l'absence de soins adéquats dans le pays d'origine : « le préjudice futur allégué ne proviendrait pas d'actes ou d'omissions intentionnels des autorités publiques ou d'organismes non étatiques, mais plutôt d'une maladie naturelle et du manque de ressources suffisantes pour y faire face dans le pays d'accueil »).

Compte tenu de la jurisprudence de la CJUE, une telle situation ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le dommage dans ces circonstances ne résulte pas d'un comportement, c'est-à-dire d'un acte ou d'une omission intentionnel, d'un acteur.

6.4.4 Lorsque des conditions de vie précaires résultent d'actes ou d'omissions d'acteurs, une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être présumée que s'il existe un risque réel qu'un demandeur se retrouve dans une situation d'extrême pauvreté à son retour, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins essentiels tels que la nourriture, l'hygiène et le logement.

Jusqu'à présent, une telle situation n'a été constatée par la Cour EDH qu'à deux reprises, notamment dans l'affaire M.S.S. et dans l'affaire Sufi et Elmi (CEDH, 21 janvier 2011 (GC), n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, § 249-254 ; CEDH, 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, § 278-283).

Dans sa jurisprudence ultérieure, la Cour EDH a souligné le caractère exceptionnel de cette jurisprudence.

Par exemple, la Cour EDH souligne que, dans l'affaire M.S.S., les éléments suivants ont été déterminants : (i) le statut du demandeur concerné en tant que membre d'un groupe vulnérable ayant besoin d'une protection spéciale, en l'occurrence le groupe des demandeurs d'asile ; ii) les obligations positives découlant de la législation de l'Union, notamment en ce qui concerne l'accueil dans un État membre de l'UE, à l'égard de ce groupe ; et iii) l'indifférence et la négligence de l'État membre de l'UE à respecter ces obligations de l'UE, plaçant le demandeur d'asile concerné dans une situation d'extrême pauvreté.

Le fait que la Cour EDH ait par la suite appliqué cette approche de l'affaire MSS à l'affaire Sufi et Elmi, lors de l'évaluation d'une solution de règlement interne, n'est dû qu'aux circonstances exceptionnelles et extrêmes dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées dans le sud et le centre de la Somalie, où des preuves claires et abondantes ont montré que la crise humanitaire était principalement due à des actions directes et indirectes de toutes les parties au conflit en Somalie ayant eu recours à des méthodes

de guerre arbitraires et refusé l'accès aux organisations internationales d'aide (CEDH, 29 janvier 2013, no 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 90-91).

6.4.5 Le Conseil note que, juste avant l'arrivée au pouvoir des talibans, l'Afghanistan se trouvait déjà dans une situation socio-économique précaire en raison d'une interaction complexe entre différents éléments, tels que le manque de ressources publiques, le développement limité des politiques socio-économiques par l'ancien gouvernement afghan, les sécheresses persistantes et graves, le commerce extérieur limité, l'impact socio-économique de la pandémie de COVID-19 et l'insécurité dans le contexte du conflit armé en cours.

Le 29 janvier 2013, la Cour EDH a jugé, en ce qui concerne la situation socio-économique et humanitaire générale en Afghanistan, que la situation à l'époque, bien que très grave en raison du conflit en cours, n'était pas comparable à celle du sud et du centre de la Somalie. Par exemple, la Cour EDH a souligné que l'Afghanistan avait un gouvernement central opérationnel et qu'une infrastructure fonctionnelle était toujours en place, contrairement à la Somalie, qui n'a pas eu de gouvernement central opérationnel depuis 1991. En outre, il a été constaté que l'Afghanistan, et en particulier Kaboul vers lequel le requérant serait renvoyé, était sous contrôle gouvernemental, contrairement à la majeure partie du sud et du centre de la Somalie, qui est sous le contrôle d'insurgés islamistes depuis 2008. La Cour EDH a également souligné qu'il y avait une présence significative d'organisations d'aide internationale en Afghanistan, contrairement à la Somalie, où les organisations d'aide internationale se sont vu refuser l'autorisation d'opérer dans plusieurs zones. Enfin, la Cour EDH a estimé que, si les difficultés et les insuffisances dans la prise en charge des personnes handicapées en Afghanistan ne pouvaient être sous-estimées, on ne pouvait pas non plus dire que ces problèmes résultaient d'un acte ou d'une omission intentionnel des autorités afghanes.

La Cour EDH a donc considéré que, dans ces conditions, les difficultés auxquelles le requérant concerné serait confronté à son retour résulteraient en grande partie de l'insuffisance des services sociaux en raison d'un manque de ressources. Ainsi, l'approche de la CJUE dans l'affaire N. c. Royaume-Uni a été choisie, ce qui implique qu'une violation de l'article 3 de la CEDH n'existe que « dans des cas très exceptionnels, lorsque les motifs humanitaires invoquant contre l'expulsion sont impérieux » (Cour EDH 29 janvier 2013, no 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni).

6.4.6 Il n'est pas contesté que la situation socio-économique en Afghanistan s'est encore détériorée après l'arrivée au pouvoir des talibans en août 2021.

La question clé est toutefois de savoir si la situation socio-économique et humanitaire précaire actuelle en Afghanistan est principalement causée par le comportement des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, ou si cette situation est plutôt le résultat de facteurs objectifs, tels que des dispositions inadéquates dues à un manque de ressources publiques, qu'elles soient ou non associées à des phénomènes naturels, en conséquence de quoi la situation susmentionnée en Afghanistan ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.7 Il ressort des informations disponibles sur le pays, présentes au dossier administratif et de la procédure, que de nombreux facteurs sous-tendent la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan, notamment une situation économique précaire préexistante, des conditions environnementales telles que des catastrophes naturelles et une sécheresse récurrente qui, combinées à un conflit armé et à la violence en cours, nuisent à la sécurité alimentaire.

6.4.8 Partant, le Conseil conclut que la situation humanitaire en Afghanistan a été causée par une crise multidimensionnelle dont il ne peut être établi qu'un acteur spécifique en soit le principal responsable, et encore moins le seul.

En effet, les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont certains étaient déjà présents dans le pays avant l'arrivée au pouvoir des talibans. En outre, il existe des conséquences économiques causées par une combinaison de décisions prises par des gouvernements étrangers et des institutions internationales, d'une part, ainsi que par certaines décisions politiques des talibans accompagnées de leur incapacité à répondre à certaines demandes en échange d'une aide internationale, d'autre part. Enfin, il y a des conditions environnementales telles que la grave sécheresse en cours et d'autres catastrophes naturelles qui ont un impact significatif.

On ne peut donc pas déduire de l'ensemble des informations disponibles sur le pays que la situation socio-économique et humanitaire précaire actuelle est principalement due au comportement des talibans ou de tout autre acteur, et encore moins aux actes ou omissions délibérés des talibans ou de tout autre acteur.

En outre, il n'apparaît pas que le requérant soit personnellement visé dans ce contexte ou qu'il appartienne à un groupe de personnes visées. Il ne démontre pas qu'à son retour en Afghanistan, il serait soumis par les talibans ou tout autre acteur à des traitements inhumains de manière intentionnelle et ciblée, en particulier une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins fondamentaux.

6.4.9 En l'absence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et d'un élément d'intentionnalité, il apparaît que l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être appliqué en l'espèce et que la situation socio-économique et humanitaire précaire actuelle en Afghanistan ne donne donc pas lieu à l'octroi d'une protection internationale.

6.5 Enfin, concernant la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, que la partie défenderesse a analysée sous l'angle d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant sur la base de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 – motivation que la requête introductive d'instance reproduit d'ailleurs *in extenso* à l'appui de son argumentation (requête, pp. 17-18) –, la requête introductive d'instance fait en substance valoir que le CGRA a fait une lecture partielle et incorrecte des informations en sa possession.

Le requérant soutient finalement qu'il y a lieu de lui accorder le statut de protection subsidiaire au regard de la situation dans la province de Kunduz dont il est originaire.

6.5.1 Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa

présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.5.2 Il ressort en premier lieu que les parties ont versé au dossier administratif et/ou de la procédure – ou qu'ils renvoient à - de nombreuses sources récentes et spécifiques au sujet de la situation en Afghanistan, de sorte que le Conseil estime disposer d'informations suffisamment actuelles et pertinentes quant à ce.

En l'espèce, il ressort desdites informations produites par les parties et dont le Conseil peut avoir égard que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan diffère selon les régions du pays. Depuis la prise de pouvoir des talibans, le Conseil observe qu'il ressort des informations disponibles que les violences observées en Afghanistan ont diminué, même si des épisodes de violences sporadiques sont encore observés et sont essentiellement ciblés. Le nombre de personnes déplacées a également considérablement diminué et les déplacements liés au conflit semblent avoir pratiquement cessé.

S'agissant plus particulièrement de la province de Kunduz dont le requérant est originaire, il ressort des informations déposées par les parties, et plus particulièrement du rapport « Country Guidance : Afghanistan » de janvier 2023 cité par la partie défenderesse, que l'EUAA conclut qu'il existe actuellement une situation de violence aveugle dans ladite province mais que l'intensité de cette violence n'atteint pas un haut niveau tel que la seule présence du requérant suffirait à l'exposer à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en outre de ces informations qu'un nombre significatif des victimes civiles est le résultat d'incidents de sécurité de nature ciblée. L'EUAA estime dès lors qu'un haut niveau d'éléments individuels est requis au regard de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 15 c), de la directive 2011/95/UE.

6.5.3 Le Conseil constate, au vu de tout ce qui précède et à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas pour le moment une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans la province de Kunduz, courrait un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

6.5.4 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Sur ce point, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucune circonstance personnelle.

Partant, le requérant reste en défaut d'établir qu'il présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN